PRÉFET DE LA MARTINIQUE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R02-2017-084

## PUBLIÉ LE 10 JUIN 2017

# Sommaire

**ARS Martinique**

R02-2017-06-09-004 - ARRETE DGARS 2017-091 UCR (3 pages) Page 4

**DEAL**

R02-2017-06-06-004 - Arrêté du 6 juin 2017 modifiant l'arrêté 201506-0011 - Agrément Soliha Antilles (2 pages) Page 8

R02-2017-06-06-003 - Arrêté du 6 juin 2017 modifiant l'arrêté 201506-0012 - Agrément Soliha Antilles (2 pages) Page 11

R02-2017-06-06-005 - Arrêté MED la SARL JOLAFO de procéder à la régularisation administrative des travaux effectuées sur la parcelle cadastrée section Y n°470 de la commune de SAINT JOSEPH (3 pages) Page 14

**Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique**

R02-2017-06-07-002 - Arrêté portant délégation de signature du Préfet à Dominique HALBWACHS délégué territorial du CNDS (2 pages) Page 18

**DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE**

R02-2017-06-09-003 - Arrêté portant AOT au bénéfice de Monsieur Laurent HUMEZ (4 pages) Page 21

R02-2017-06-09-002 - Arrêté portant autorisation AOT au bénéfice de Aliotis Plongée (4 pages) Page 26

R02-2017-06-09-001 - Arrêté portant modification de l'AOT au bénéfice de SPLASH CARAIBES) (2 pages) Page 31

**Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF**

R02-2017-06-02-003 - FRANCISCAINE DE DEVELOPPEMENT PORTUAIRE - FRANCOIS - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves. (4 pages) Page 34

R02-2017-06-02-002 - PIERRE-ROSE Serge - CASE PILOTE - Arrêté portant interdiction de défrichement. (4 pages) Page 39

**PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE**

R02-2017-03-24-002 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein des Services Techniques de la Mairie des Trois-Ilets (3 pages) Page 44

R02-2017-03-24-009 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéprotection sur le site de la Sas Citadelle CCIE (3 pages) Page 48

R02-2017-03-24-010 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéprotection sur le site de la Sas Citadelle Le Monde de l'Occasion (3 pages) Page 52

R02-2017-03-24-011 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéprotection sur le site de la Sas Citadelle Pneus Cash (3 pages) Page 56

R02-2017-03-24-012 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéprotection sur le site du Jardin de Balata (3 pages) Page 60

R02-2017-03-24-031 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéuprotection au sein du CABINET MEDICAL M'PAY (3 pages) Page 64

R02-2017-03-24-003 - Arrêté modifiant l'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection du BAZAR NEW CHINE (3 pages) Page 68
R02-2017-03-24-024 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du système de vidéprotection de la Sarl DUPOT (3 pages) Page 72
**Sous-Préfecture du MARIN**
R02-2017-06-08-001 - GP UFOLEP DE LA VILLE DE DUCOS (5 pages) Page 76

# ARS Martinique

# R02-2017-06-09-004

# ARRETE DGARS 2017-091 UCR

*Arrêté N° ARS / 2017 / 091 Portant modification des membres de l'Unité de Coordination Régionale du contrôle externe de la Région Martinique*

Agence Régionale de Santé Martinique

# ARRETE N° ARS / 2017 / 091

## Portant modification des membres de l'Unité de Coordination Régionale du contrôle externe de la Région Martinique

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,**

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2009-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162--22-18 et R.162-21 à 45 ;

VU l'arrêté ARS/2010/256 du 27 octobre 2010 portant désignation des membres de l'Unité de Coordination Régionale du Contrôle externe de la Région Martinique modifié par arrêtés ARS/2011/252, ARS/2013/14 et ARS/2014/121 ;

VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de M. Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

VU l'arrêté ARS/2017/084 du 18 mai 2017 portant modification des membres de la commission de contrôle T2A ;

VU l'avis de la commission de contrôle T2A du 8 juin 2017 ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martnique.sante.fr/

## ARRETE

**Article 1**

L'article 1 de l'arrêté ARS/2010/256 modifié est rédigé comme suit :

1. **Pour le collège des représentants de l'Agence Régionale de Santé :**

| TITULAIRES | FONCTION |
|---|---|
| Sébastien RAVISSOT | Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins |
| Mme Nadine DEFREL | Chargée de mission à la Direction de la Stratégie |
| Dr Michel RIPERT | Médecin Inspecteur au sein de la Direction de l'Offre de Soins |

2. **Pour le collège des représentants des caisses locales d'Assurance maladie et du Service Médical :**

| TITULAIRES | FONCTION |
|---|---|
| Dr Muriel PARCELIER | Médecin Conseil à la Direction Régionale du Service médical de la Martinique |
| Dr Laurence PHILIPPOT-KROSTA | Médecin Conseil à la Direction Régionale du Service médical de la Martinique |
| Dr Marie-Josée TIROLIEN-PHARAON | Médecin Conseil à la Direction Régionale du Service médical de Guadeloupe |
| Mme Emmanuelle LEPAGE | Attaché juridique division Gestion du Risque |
| M. José TIMON | Responsable du pôle maîtrise médicalisée en établissement et contrôle contentieux T2A |
| Dr Alex BRAVO | Médecin Conseil du Régime Social des Indépendants de la Martinique |

## Article 2

Le Directeur de l'ARS de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Il peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France.

Fait à Fort de France, le 9 juin 2017

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ MARTINIQUE

Patrick HOUSSEL

# DEAL

# R02-2017-06-06-004

# Arrêté du 6 juin 2017 modifiant l’arrêté 201506-0011 - Agrément Soliha Antilles

*Arrêté modifiant l’arrêté 201506-0011 relatif à l'agrément "Ingénierie Sociale, Financière et Technique" de l'agence immobilière sociale SOLIHA ANTILLES*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

*Direction de l'Environnement,*
*de l'Aménagement et du Logement*
*de la Martinique*

*Service Logement et Ville Durable*
*Unité Politique Sociale du Logement*

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTÉ N° .....**

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE N°201506-0011 RELATIF A L'AGRÉMENT « INGÉNIERIE SOCIALE, FINANCIÈRE ET TECHNIQUE »**

**Vu** la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

**Vu** la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

**Vu** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**Vu** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°201506-0011 du 02 juin 2015 portant agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique en faveur du SIRES Martinique ;

**Vu** la résolution n°1 votée au cours de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 Mai 2016 approuvant le changement de l'appellation SIRES Martinique en « SOLIHA ANTILLES – AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE » ;

**Vu** l'annonce n° 1714 publiée le 30 Juillet 2016 au Journal Officiel de la République Française ayant pour objet le changement de la dénomination de l'Association ;

**Sur** proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et de Monsieur le Directeur de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique.

## ARRETE

**Article 1er** :

Le SIRES Martinique sis Zac de Rivière Roche – Bâtiment F4 à Fort de France, est désormais ainsi dénommé « **SOLIHA ANTILLES – AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE** ».

**Article 2 :**

La durée de validité ainsi que les activités visant l'agrément d'ingénierie sociale, financière et technique demeurent inchangées.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France
le - 6 JUIN 2017

Le Préfet de la Martinique

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

# DEAL

# R02-2017-06-06-003

# Arrêté du 6 juin 2017 modifiant l’arrêté 201506-0012 - Agrément Soliha Antilles

*Arrêté modifiant l’arrêté 201506-0012 relatif à l'agrément "Intermédiation Locative et à la Gestion Locative Sociale" de l'agence immobilière sociale SOLIHA ANTILLES*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

*Direction de l'Environnement,*
*de l'Aménagement et du Logement*
*de la Martinique*

*Service Logement et Ville Durable*
*Unité Politique Sociale du Logement*

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTÉ N° .....**

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE N°201506-0012 RELATIF A L'AGRÉMENT « INTERMÉDIATION LOCATIVE ET A LA GESTION LOCATIVE SOCIALE »**

**Vu** la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

**Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

**Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°201506-0012 du 02 juin 2015 portant agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale en faveur du SIRES Martinique ;

**Vu** la résolution n°1 votée au cours de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 Mai 2016 approuvant le changement de l'appellation SIRES Martinique en « SOLIHA ANTILLES – AGENCE IMMOBILIÈRE SOCIALE » ;

**Vu** l'annonce n° 1714 publiée le 30 Juillet 2016 au Journal Officiel de la République Française ayant pour objet le changement de la dénomination de l'Association ;

**Sur** proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et de Monsieur le Directeur de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique.

## ARRETE

**Article 1er :**

Le SIRES Martinique sis Zac de Rivière Roche – Bâtiment F4 à Fort de France, est désormais ainsi dénommé « **SOLIHA ANTILLES – AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE** ».

**Article 2 :**

La durée de validité ainsi que les activités visant l'agrément d'intermédiation locative et la gestion locative sociale demeurent inchangées.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France
le
- 6 JUIN 2017

Le Préfet de la Martinique

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

# DEAL

# R02-2017-06-06-005

# Arrêté MED la SARL JOLAFO de procéder à la régularisation administrative des travaux effectuées sur la parcelle cadastrée section Y n°470 de la commune de SAINT JOSEPH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité*
*Pôle Police de l'Eau*

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**Mettant en demeure la EURL JOLAFO, au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement, de procéder à la régularisation administrative des travaux effectués sur la parcelle cadastrée section Y n°470 de la commune de SAINT-JOSEPH**

**COMMUNE de SAINT-JOSEPH**

**LE PREFET**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment son livre II et ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 171-7 et L. 171-8 ; R. 214-1 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2224-6 à 7 ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30 juin 2014, présenté par la SARL JOLAFO représenté par M ZAMARCHI, enregistré sous le n°972-2014-00010 et relatif à un projet immobilier sur la parcelle cadastrée Y section 470 au quartier Jambette à SAINT-JOSEPH ;

**VU** la demande de compléments concernant le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement enregistré sous le n°972-2014-00031 et relatif à un projet de construction d'une résidence hôtelière de 93 logements sur les parcelles Y n°470, Z n°107 et Z n°111 au quartier Jambette à SAINT-JOSEPH ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Martinique approuvé et révisé le 20 décembre 2015 ;
**VU** l'arrêté préfectoral n°11-04192 du 08 décembre 2011 recensant les cours d'eau de la Martinique pour l'exercice de la police de l'eau ;

**VU** le plan de Prévention des Risques Naturels de la Martinique ;

**VU** le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE préfet de la Martinique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°201511-0042 du 09 novembre 2015 donnant délégation de signature, au titre de la police de l'environnement, à M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

**VU** le rapport de manquement administratif du 13 janvier 2017, constatant la réalisation d'une opération irrégulière (défaut de récépissé administratif pour remblai dans le lit majeur) au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

**VU** les observations formulées le 19 mai 2017 par l'EURL JOLAFO en réponse à la notification des rapports de manquements administratifs ;

**CONSIDERANT** que l'EURL JOLAFO a réalisé des travaux de remblaiement dans le lit majeur de la rivière Jambette ;

**CONSIDERANT** que ce type de travaux est soumis à déclaration préalable au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1, en application de la rubrique, 3.2.2.0 remblais dans le lit majeur

**CONSIDERANT** que l'EURL JOLAFO n'est pas titulaire du récépissé de déclaration permettant la réalisation des travaux de remblaiement, faute d'avoir procédé aux formalités requises ;

**CONSIDERANT** que le remblai est situé dans la zone rouge du Plan de Préventions des Risques (PPR), aléa fort pour l'inondation ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités ou que des travaux ou activités sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par l'article L. 214-3, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant la demande d'autorisation requise;

## ARRÊTE

**Article 1** : L'EURL JOLAFO, domiciliée 38 rue Edmond Aubin 97233 SCHOELCHER, est mise en demeure, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de déposer auprès de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Martinique :

- soit, un dossier de déclaration conforme aux dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relatif aux travaux de remblaiement réalisés sur le territoire de la commune de SAINT-JOSEPH ;

- soit, un dossier de demande de remise en état des lieux, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

L'EURL JOLAFO est informée que le dépôt d'un dossier au titre de la loi sur l'eau n'implique pas la délivrance certaine du récépissé de déclaration par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;

La régularisation de la situation irrégulière découlera de l'obtention effective du récépissé de déclaration.

**Article 2** : En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, l'EURL JOLAFO est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administrative) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L.173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100 000 euros d'amende, peine complémentaire).

**Article 3** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'EURL JOLAFO .
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture de la Martinique.

**Article 5** : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de FORT DE FRANCE) dans les conditions mentionnées à l'article R. 514-3-1 du même code, soit dans un délai de deux mois à compter de la notification par l'intéressé, et dans un délai d'un an pour les tiers intéressés à compter de la mesure de publicité.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de Martinique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service mixte police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le, - 6 JUIN 2017

A SCHOELCHER

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Nadine CHEVASSUS

# Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique

R02-2017-06-07-002

# Arrêté portant délégation de signature du Préfet à Dominique HALBWACHS délégué territorial du CNDS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE
DES SPORTS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

Direction de la Jeunesse des Sports
et de la Cohésion Sociale de la Martinique

**ARRETE DJSCS/SPORT/2017**
**Portant délégation de signature de M. Le Préfet à M. Dominique HALBWACHS**
**délégué territorial adjoint du C.N.D.S.**

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'ordre national du mérite
Délégué territorial du CNDS

VU : le Code du sport;

VU : la loi 46-15 l du 19 mars 1946 modifiée érigeant en départements français : la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane Française ;

VU : la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 et notamment son article 53 modifié ;

VU : le décret n° 47- 1018 du 07 juin 1947 à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements susvisés ;

VU : le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU : la convention portant application de l'article 9 du Décret n°2006-248 du 2 mars 2006 modifié par le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 ;

VU : le décret n°2009-548 du 15 mai 2009 modifié portant modification des dispositions du code du sport relatives au Centre national pour le développement du sport ;

VU : le décret du Président de la République du 31 Juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la Martinique ;

VU : l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant nomination de M. Dominique HALBWACHS, en qualité de directeur par intérim de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Martinique ;

VU : la proposition du délégué territorial de Martinique en date du 10 mai 2017 ;

VU : la décision du directeur général du CNDS N°2017-29 du 12 mai 2017 de nommer Dominique HALBWACHS, Directeur territorial adjoint du CNDS de Martinique ;

LE PREFET DE MARTINIQUE

**DECIDE**

**ARTICLE I** M. Dominique HALBWACHS, délégué territorial adjoint du Centre National pour le Développement du Sport, reçoit délégation à effet de signer au nom du Préfet, délégué territorial du CNDS, tout acte ou écrit relevant des attributions et compétences prévues à la section 2 du titre I du Livre IV de la partie réglementaire du Code du sport (articles R411-2 et suivants), à l'exclusion des décisions attributives des subventions égales ou supérieurs à 100 000 Euros.

**ARTICLE II** En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial adjoint, la délégation de signature prévue à l'article I est accordée à M. Eric PRIVAT, chef du Pôle Sport et de la Promotion des A.P.S. de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Martinique.

**ARTICLE III** Le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur Jeunesse et Sports et de la Cohésion Sociale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux agents intéressés, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France,
Le 07 JUIN 2017

Le préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE

# DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

# R02-2017-06-09-003

# Arrêté portant AOT au bénéfice de Monsieur Laurent HUMEZ

*Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du DPM au bénéfice de Monsieur Laurent HUMEZ*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

# ARRETE

Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime
au bénéfice de **Monsieur Laurent HUMEZ** pour la mise en place d'un corps mort sur le littoral de la commune des Trois-Ilets

*LE PREFET DE LA MARTINIQUE*
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;

**VU** le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;

**VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté interministériel du 1er septembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel PELTIER, administrateur en chef de lère classe des Affaires Maritimes, en qualité de directeur de la mer (DM) de la Martinique ;

**VU** l'arrêté préfectoral R02 2017 04 27 004 du 27 avril 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;

**VU** la demande en date du 08 mars 2017 formulée par Monsieur Laurent **HUMEZ** ;

**VU** l'avis réputé favorable du maire de la ville des Trois-Ilets consulté par courrier en date du 14 mars 2017 ;

**VU** l'avis réputé favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » consulté par courrier en date du 14 mars 2017 ;

**VU** l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date 16 mars 2017 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

**VU** l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 31 mars 2017 ;

Considérant que les coordonnées géographiques sont compatibles avec le plan de balisage sollicité en janvier 2017 par la ville des Trois-Ilets et en cours de rédaction ;

*Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,*

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Laurent **HUMEZ** domicilié 32 rue du Dauphin – 97229 LES TROIS-ILETS, est autorisé à mouiller un corps-mort dans la baie de l'Anse Mitan, pour amarrer son bateau dénommé MARGARET, lettre de pavillon n° B813554 (belge), conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°33,285 Nord
- longitude : 061°03,302 Ouest

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps-mort n'est pas autorisée.

Le permissionnaire doit, en tout temps, se conformer aux injonctions que le Maire ou ses délégués lui donneront pour déplacer le corps-mort afin de permettre l'organisation d'événements nautiques annuels.

**Préconisations à respecter :**

Compte tenu de la présence d'herbiers de phanérogames marines, il est recommandé :

- d'installer le corps-mort en dehors d'une zone d'herbier, sur un "patch" de sable
- d'installer un corps-mort écologique à vis avec une ligne de mouillage en cordage polyamide (de préférence) ou chaine (si risque de vandalisme) équipée d'une bouée de sub-surface pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond.

**ARTICLE 2 :** Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.

Il devra, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

Le permissionnaire sera tenu de mettre son installation à la disposition des navires en difficulté ou des navires participant à l'action de l'État en mer dans le cadre de leur mission, sans être tenu à aucune rétribution.

Le permissionnaire sera seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**ARTICLE 3 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 : ARTICLE 4 :** L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté.

La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX**
**Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

**ARTICLE 5 :** Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par les permissionnaires ou contraindre ceux-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui leur sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **105 EUROS (cent cinq euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France.

La redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**ARTICLE 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Administratifs.

**ARTICLE 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, le maire de la commune des Trois-Ilets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

- 9 JUIN 2017

Fait à Fort de France, le
Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

**L'Administrateur des Affaires maritimes**
**Hervé MOUSSARON**
**Directeur-adjoint de la mer**

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

Destinataires :

- Monsieur Laurent HUMEZ
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique,

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- M. le Sous-Préfet du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune des Trois-Ilets

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX**
**Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

AOT de M. HUMEZ
Anse Mitan
Pointe du
731 pieds
Image © 2017 DigitalGlobe
© 2016 Google
Google Earth

# DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

## R02-2017-06-09-002

## Arrêté portant autorisation AOT au bénéfice de Aliotis Plongée

*Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au bénéfice de ALIOTIS PLONGEE*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

# ARRETE

Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au bénéfice de **ALIOTIS PLONGEE** pour la mise en place d'un corps mort sur le littoral de la commune des Trois-Ilets

*LE PREFET DE LA MARTINIQUE*
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;

**VU** le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;

**VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté interministériel du 1er septembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel PELTIER, administrateur en chef de lère classe des Affaires Maritimes, en qualité de directeur de la mer (DM) de la Martinique ;

**VU** l'arrêté préfectoral R02 2017 04 27 004 du 27 avril 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;

**VU** la demande en date du 06 mars 2017 formulée par la SARL **ALIOTIS PLONGEE** représentée par Monsieur Laurent **CREPIEUX** ;

**VU** l'avis réputé favorable du maire de la ville des Trois-Ilets consulté par courrier en date du 14 mars 2017 ;

**VU** l'avis réputé favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » consulté par courrier en date du 14 mars 2017 ;

**VU** l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date 16 mars 2017 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

**VU** l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 31 mars 2017 ;

Considérant que les coordonnées géographiques sont compatibles avec le plan de balisage sollicité en janvier 2017 par la ville des Trois-Ilets et en cours de rédaction ;

*Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,*

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX**
**Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La SARL **ALIOTIS PLONGEE** identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro TMC 751 382 367 ayant pour siège social 1, résidence Anse Bleue – Anse à l'Ane C/0 Olivier Marie 97229 - Trois-Ilets et représentée par Monsieur Laurent **CREPIEUX** domicilié à la Pointe du Bout, bâtiment Dubonet, Appartement 158 – 97229 LES TROIS-ILETS, en sa qualité de gérant, est autorisée à mouiller un corps-mort dans la baie de l'Anse Mitan, pour amarrer le bateau dénommé MANILAN immatriculé B 60926, dans le cadre de son activité d'exploitation de plongée sous marine, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°33,101 Nord
- longitude : 061°03,332 Ouest

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps-mort n'est pas autorisée.

Le permissionnaire doit, en tout temps, se conformer aux injonctions que le Maire ou ses délégués lui donneront pour déplacer le corps-mort afin de permettre l'organisation d'événements nautiques annuels.

**Préconisations à respecter :**

Compte tenu de la présence d'herbiers de phanérogames marines, il est recommandé :

- d'installer le corps-mort en dehors d'une zone d'herbier, sur un "patch" de sable
- d'installer un corps-mort écologique à vis avec une ligne de mouillage en cordage polyamide (de préférence) ou chaine (si risque de vandalisme) équipée d'une bouée de sub-surface pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond.

**ARTICLE 2 :** Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.

Il devra, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

Le permissionnaire sera tenu de mettre son installation à la disposition des navires en difficulté ou des navires participant à l'action de l'État en mer dans le cadre de leur mission, sans être tenu à aucune rétribution.

Le permissionnaire sera seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**ARTICLE 3 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 : ARTICLE 4 :** L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX**
**Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté.

La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par les permissionnaires ou contraindre ceux-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui leur sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **105 EUROS (cent cinq euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France.

La redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**ARTICLE 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Administratifs.

**ARTICLE 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, le maire de la commune des Trois-Ilets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

– 9 JUIN 2017

Fait à Fort de France, le
Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

**L'Administrateur des Affaires maritimes**
**Hervé MOUSSARON**
**Directeur-adjoint de la mer**

DIRECTION DE LA MER - DE LA MARTINIQUE -

Destinataires :

- Monsieur Laurent CREPIEUX
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique,

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- M. le Sous-Préfet du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune des Trois-Ilets

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX**
**Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

Anse Mitan
Pointe du Bout
AOT Aliotis Plongée
Image © 2017 DigitalGlobe
© 2016 Google
1093 pieds
Google Earth

# DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

# R02-2017-06-09-001

# Arrêté portant modification de l'AOT au bénéfice de SPLASH CARAIBES)

*Arrêté portant modification de l'AOT du DPM au profit de SPLASH CARAÏBES*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

# ARRETE

Portant **modification** de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime n° R02-2017-03-09-001 au bénéfice de Monsieur COCUAU et Madame LARROCHE (SPLASH CARAÏBES), pour la mise en place d'un parc aquatique sur la plage de l'Anse Mitan, situé sur le territoire de la commune des Trois-Ilets

*LE PREFET DE LA MARTINIQUE*
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;

**VU** le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;

VU le Code pénal et notamment l'article 131-13 ;

**VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** l'arrêté interministériel du 1er septembre 2015 nommant M. Michel PELTIER en qualité de directeur de la mer de la Martinique ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 2015 nommant M. Hervé MOUSSARON en qualité de directeur adjoint de la mer de la Martinique ;

**VU** l'arrêté préfectoral R02-2017-04-27-004 du 27 avril 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R02-2017-03-09-001 du 09 mars 2017 donnant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à la société SPLASH CARAÏBES ;

**VU** la demande de modification formulée le 17 mai 2017 par la société SPLASH CARAÏBES représentée par ses gérants Monsieur COCUAU et Madame LARROCHE

**Considérant que** l'activité du parc débutera à compter du 1er décembre 2017 ;

*Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,*

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

# ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Compte tenu que l'installation sur le Domaine Public Maritime n'a pas encore démarré à ce jour et ne sera effective qu'à compter du 01 décembre 2017, la présente autorisation est délivrée dans le but d'accorder un paiement au prorata du 01 novembre 2017.

**ARTICLE 2 :**

L'article 4 de l'arrêté n° R02-2017-03-09-001 du 09 mars 2017 est modifié comme suit :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de CINQ ANS (5 ans) qui commence à courir à compter du **1er novembre 2017.**

**ARTICLE 3 :**
Cette décision est susceptible de recours en plein contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort de France, le - 9 JUIN 2017
Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

L'Administrateur des Affaires maritimes
Hervé MOUSSARON
Directeur-adjoint de la mer

DIRECTION DE LA MER - MARTINIQUE

Destinataires :

- Monsieur Yoann COCUAU et Madame Audrey LARROCHE
-
- M. le Sous-Préfet du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune des Trois-Ilets

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-06-02-003

# FRANCISCAINE DE DEVELOPPEMENT PORTUAIRE - FRANCOIS - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves.

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée P1250 sise au lieu dit "Pointe Bateau", sur le territoire de la commune du FRANCOIS.*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

# Arrêté

## Portant autorisation de défrichement avec réserves

**Le Préfet de la Martinique**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 , R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

**VU** la demande de la FRANCISCAINE DE DEVELOPPEMENT PORTUAIRE, enregistrée en date du 13 février 2017, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 01ha 38a 80ca sur la parcelle cadastrée section P n°1250 sise au lieu-dit « Pointe Bateau » de la commune LE FRANÇOIS ;

**VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 27 avril 2017 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant **la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 34a 80ca (partie en jaune sur le plan joint)** ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (**art L 341-5 al 3 Code Forestier**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;

**Sur** proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

## ARRETE

**ARTICLE 1**

**Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 48a 20ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section P n°1250 sise au lieu-dit « Pointe Bateau » de la commune LE FRANÇOIS.

**ARTICLE 2**

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :
1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 48a 20ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
2 - Reboisement pour une surface de **00ha 48a 20ca** ;
3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **4820 €.**
Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

**ARTICLE 3**

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:
**Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 01ha 02a 43ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 3, 8 de l'article L341-5.

**ARTICLE 4**

**Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 55a 80ca (partie en rouge sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section P n°1250 sise au lieu-dit « Pointe Bateau » de la commune LE FRANÇOIS.

**ARTICLE 5**

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par la FRANCISCAINE DE DEVELOPPEMENT PORTUAIRE, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.
Il sera affiché à la mairie du FRANÇOIS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

**ARTICLE 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE FRANÇOIS, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

*Fort de France, le* 0 2 JUIN 2017

*Le Préfet, et par délégation*
*Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

*Jacques HELPIN*

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

du 02 JUIN 2017

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

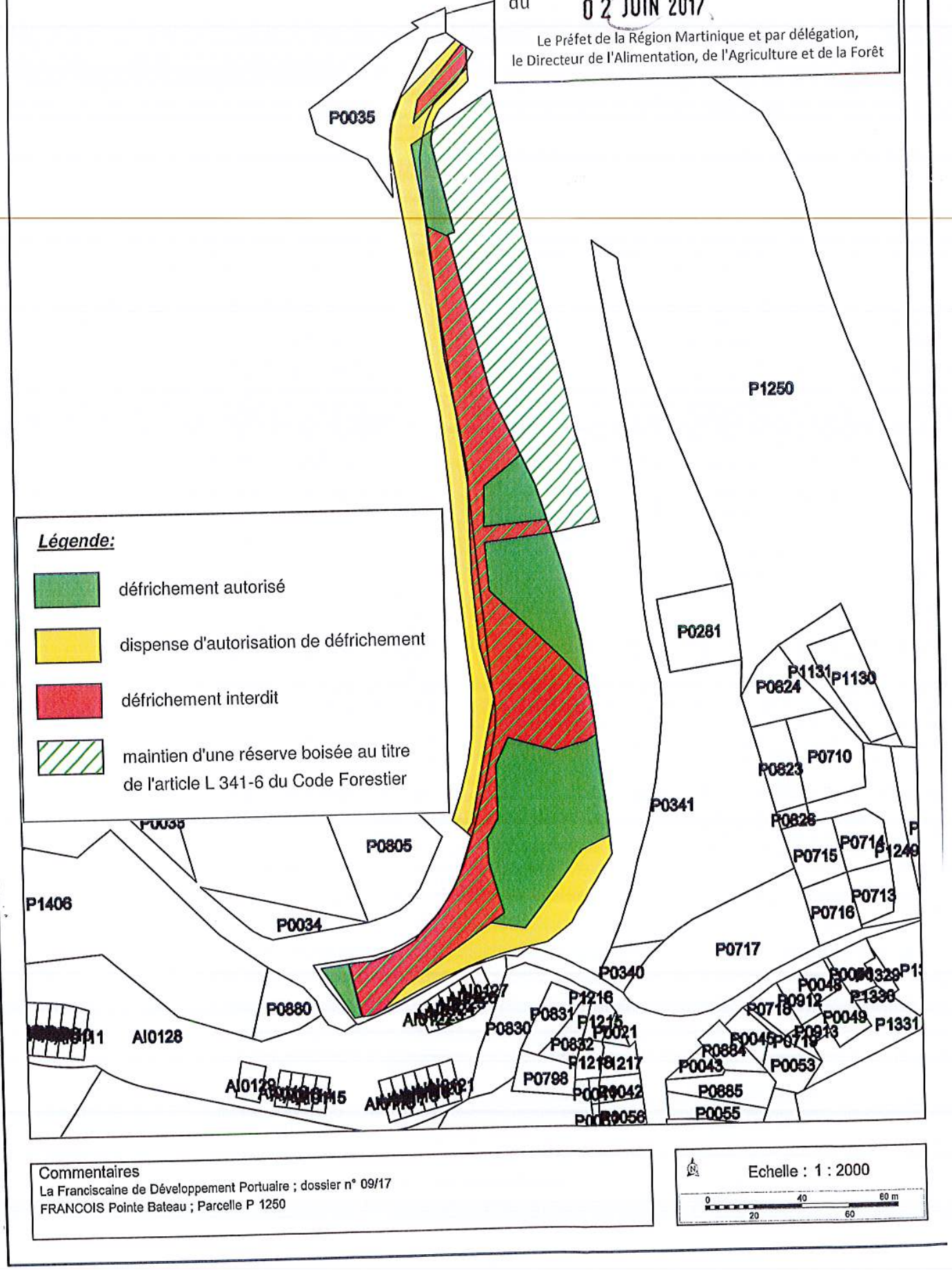


***Légende:***

- défrichement autorisé
- dispense d'autorisation de défrichement
- défrichement interdit
- maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier

Commentaires
La Franciscaine de Développement Portuaire ; dossier n° 09/17
FRANCOIS Pointe Bateau ; Parcelle P 1250

Echelle : 1 : 2000

0 20 40 60 80 m

# Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

## R02-2017-06-02-002

## PIERRE-ROSE Serge - CASE PILOTE - Arrêté portant interdiction de défrichement.

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée D328 sise au lieu dit "La Plate Forme", sur le territoire de la commune de CASE-PILOTE.*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

# Arrêté

## Portant autorisation de défrichement avec réserves

**Le Préfet de la Martinique**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 , R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

**VU** la demande de Monsieur PIERRE-ROSE Serge, enregistrée en date du 14 février 2017, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 24a 00ca sur la parcelle cadastrée section D n°368 sise au lieu-dit « La Plate Forme » de la commune CASE-PILOTE ;

**VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 5 avril 2017 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;
- à la protection des sols contre l'aridité et la dégradation (**art R 373-1 Code Forestier**) ;

**Sur** proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

## ARRETE

**ARTICLE 1**

**Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 07a 89ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section D n°368 sise au lieu-dit « La Plate Forme » de la commune CASE-PILOTE.

**ARTICLE 2**

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :
1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 07a 89ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
2 - Reboisement pour une surface de **00ha 07a 89ca** ;
3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1000 €.**
Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

**ARTICLE 3**

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:
**Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 16a 11ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 9 de l'article L341-5 et à l'article R 373-1.

**ARTICLE 4**

**Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 16a 11ca (partie en rouge sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section D n°368 sise au lieu-dit « La Plate Forme » de la commune CASE-PILOTE.

**ARTICLE 5**

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur PIERRE-ROSE Serge, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.
Il sera affiché à la mairie de CASE-PILOTE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

**ARTICLE 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune CASE-PILOTE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

*Fort de France, le* 29 MAI 2017

29 MAI

*Le Préfet, et par délégation*
*Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

*Jacques HELPIN*

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

du 29 MAI 2017

Le Directeur de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
Jacques HELPIN

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

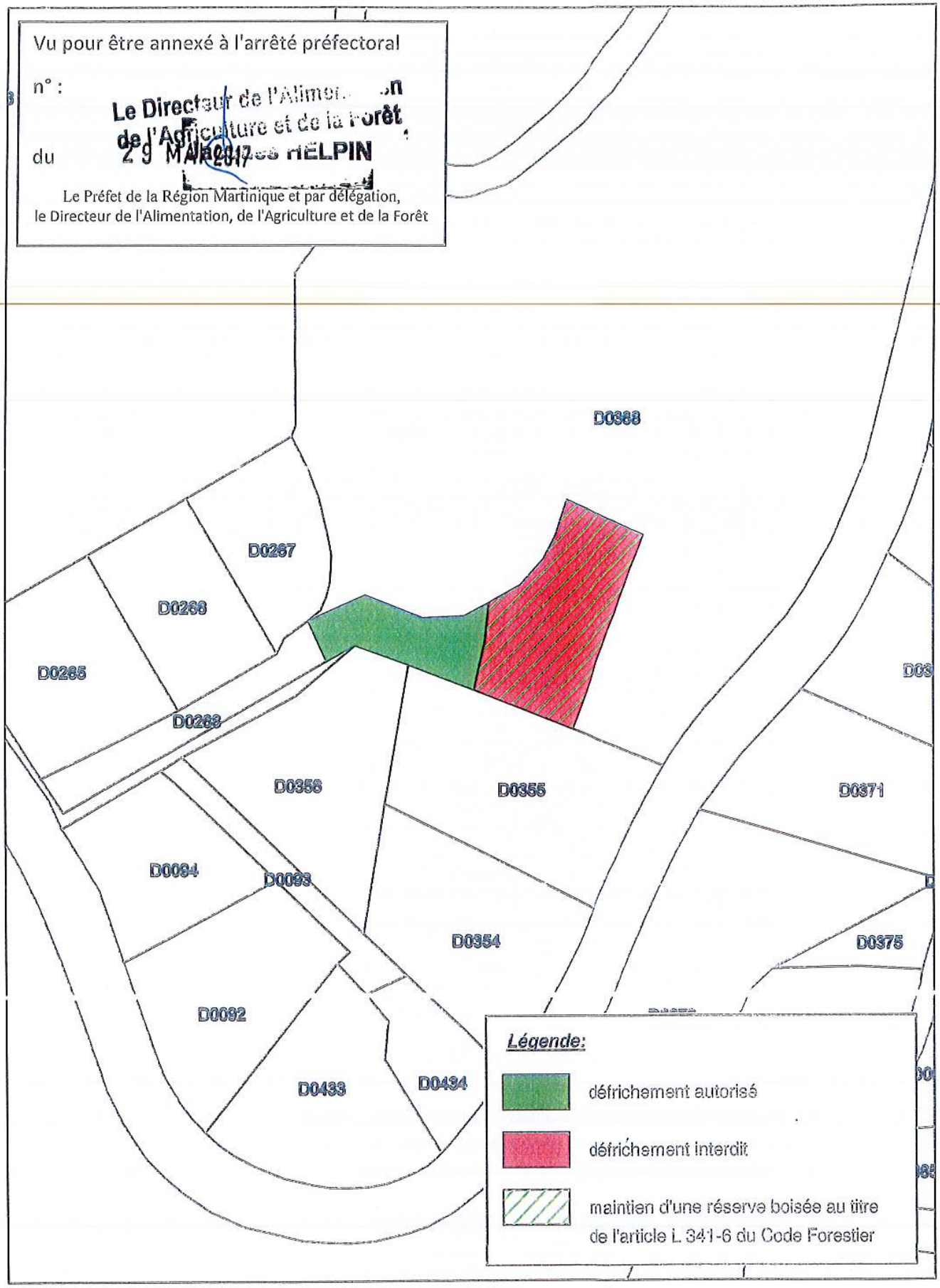


Commentaires
PIERRE-ROSE Serge ; dossier n° 07/17
CASE PILOTE La Plate Forme ; Parcelle D 368

Echelle : 1 : 1500
0 10 20 30 40 m

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2017-03-24-002

# Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein des Services Techniques de la Mairie des Trois-Ilets

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**CABINET**
**Bureau de la Représentation de l'Etat**
**Section des Polices Administratives**

Dossier n° **20160165**

**Le Préfet de la Martinique**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

# Arrêté n° Cab/2017-0060

## portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site du bâtiment des services techniques de la mairie des Trois-Ilets

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-30-004 du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

**Vu** la demande déposée par Monsieur Arnaud RENE-CORAIL, Maire de la ville des Trois-Ilets en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du bâtiment des services techniques de la mairie, sis 1 rue Jules Ferry, comprenant **1** caméra intérieure et **3** caméras extérieures ;

**Vu** le récépissé de déclaration délivré le 01 décembre 2016 à Monsieur Arnaud RENE-CORAIL, Maire de la ville des Trois-Ilets ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 15 mars 2017 ;

**Sur** proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : Monsieur Arnaud RENE-CORAIL, Maire de la ville des Trois-Ilets, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection sur le site du bâtiment des services techniques de la mairie, sis 1 rue Jules Ferry, comprenant **1** caméra intérieure et **3** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20160165**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Messieurs Arnaud RENE-CORAIL, Maire de la ville des Trois-Ilets, Joseph TRAVAILLEUR, chef de la police municipale et David BELLEGARDE, directeur des services techniques**.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Colonel commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Arnaud RENE-CORAIL, Maire de la ville des Trois-Ilets, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 24 MARS 2017

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Perrine SERRE

# PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

# R02-2017-03-24-009

# Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéprotection sur le site de la Sas Citadelle CCIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**CABINET**
**Bureau de la Représentation de l'Etat**
**Section des Polices Administratives**

Dossier n° **20170032**

**Le Préfet de la Martinique**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

# Arrêté n° Cab/2017-0056

## portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la Sas "CITADELLE CCIE"

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-30-004 du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

**Vu** la demande déposée par Monsieur Yves NOIRET, directeur technique de la Sas "**CITADELLE CCIE**" sise Zac de Génipa à Ducos, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus indiquée comprenant **12** caméras extérieures ;

**Vu** le récépissé de déclaration délivré le 10 mars 2017 à Monsieur Yves NOIRET, directeur technique de la Sas "**CITADELLE CCIE**" ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 15 mars 2017 ;

**Sur** proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : Monsieur Yves NOIRET, directeur technique de la Sas "**CITADELLE CCIE**" sise Zac de Génipa à Ducos, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection composé de **12** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170032**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Messieurs Yves NOIRET, directeur technique et Pierre GERMA, directeur qualité et sécurité, de la Sas "CITADELLE CCIE".**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Colonel commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Yves NOIRET, directeur technique de la Sas "**CITADELLE CCIE**", et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 24 MARS 2017

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2017-03-24-010

# Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéprotection sur le site de la Sas Citadelle Le Monde de l'Occasion

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**CABINET**
**Bureau de la Représentation de l'Etat**
**Section des Polices Administratives**

Dossier n° **20170033**

**Le Préfet de la Martinique**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

# Arrêté n° Cab/2017-0057

## portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la Sas "CITADELLE LE MONDE DE L'OCCASION"

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-30-004 du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

**Vu** la demande déposée par Monsieur Yves NOIRET, directeur technique de la Sas "**CITADELLE LE MONDE DE L'OCCASION**" sise Zac de Génipa à Ducos, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus indiquée comprenant **5** caméras extérieures ;

**Vu** le récépissé de déclaration délivré le 10 mars 2017 à Monsieur Yves NOIRET, directeur technique de la Sas "**CITADELLE LE MONDE DE L'OCCASION**" ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 15 mars 2017 ;

**Sur** proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : Monsieur Yves NOIRET, directeur technique de la Sas "**CITADELLE LE MONDE DE L'OCCASION**", sise Zac de Génipa à Ducos, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection composé de **5** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170033**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Messieurs Yves NOIRET, directeur technique et Pierre GERMA, directeur qualité et sécurité, de la Sas "CITADELLE LE MONDE DE L'OCCASION".**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Colonel commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Yves NOIRET, directeur technique de la Sas "**CITADELLE LE MONDE DE L'OCCASION**", et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 24 MARS 2017

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2017-03-24-011

# Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéprotection sur le site de la Sas Citadelle Pneus Cash

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**CABINET**
**Bureau de la Représentation de l'Etat**
**Section des Polices Administratives**

Dossier n° **20170031**

**Le Préfet de la Martinique**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

# Arrêté n° Cab/2017-0055

## portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la Sas "CITADELLE PNEUS CASH"

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-30-004 du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

**Vu** la demande déposée par Monsieur Yves NOIRET, directeur technique de la Sas "**CITADELLE PNEUS CASH**" sise Zac de Génipa à Ducos, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus indiquée comprenant **2** caméras intérieures et **5** caméras extérieures ;

**Vu** le récépissé de déclaration délivré le 10 mars 2017 à Monsieur Yves NOIRET, directeur technique de la Sas "**CITADELLE PNEUS CASH**";

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 15 mars 2017 ;

**Sur** proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : Monsieur Yves NOIRET, directeur technique de la Sas **"CITADELLE PNEUS CASH"** sise Zac de Génipa à Ducos, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection composé de **2** caméras intérieures et de **5** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170031**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Messieurs Yves NOIRET, directeur technique et Pierre GERMA, directeur qualité et sécurité, de la Sas "CITADELLE PNEUS CASH".**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Colonel commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Yves NOIRET, directeur technique de la Sas "**CITADELLE PNEUS CASH**", et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 24 MARS 2017

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2017-03-24-012

# Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéprotection sur le site du Jardin de Balata

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**CABINET**
**Bureau de la Représentation de l'Etat**
**Section des Polices Administratives**

Dossier n° **20170009**

**Le Préfet de la Martinique**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

# Arrêté n° Cab/2017-0058

## portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site du "JARDIN DE BALATA"

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-30-004 du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

**Vu** la demande déposée par Monsieur Benoît CASSIUS DE LINVAL, directeur du "**JARDIN DE BALATA**" sis 10 km Route de Balata à Fort-de-France, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus indiquée comprenant **6** caméras intérieures et **10** caméras extérieures ;

**Vu** le récépissé de déclaration délivré le 23 février 2017 à Monsieur Benoît CASSIUS DE LINVAL, directeur du "**JARDIN DE BALATA**" ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 15 mars 2017 ;

**Sur** proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : Monsieur Benoît CASSIUS DE LINVAL, directeur du "**JARDIN DE BALATA**" sis 10 km Route de Balata à Fort-de-France, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection composé de **6** caméras intérieures et de **10** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170009**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Messieurs Benoît CASSIUS DE LINVAL, directeur et Roger CLOVIS, technicien, au "JARDIN DE BALATA".**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Benoît CASSIUS DE LINVAL, directeur du "**JARDIN DE BALATA**", et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

24 MARS 2017

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2017-03-24-031

# Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéuprotection au sein du CABINET MEDICAL M'PAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**CABINET**
**Bureau de la Représentation de l'Etat**
**Section des Polices Administratives**

Dossier n° **20170020**

**Le Préfet de la Martinique**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

# Arrêté n° Cab/2017-0049

## portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein du "CABINET MEDICAL M'PAY"

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-30-004 du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

**Vu** la demande déposée par le Docteur Myriam M'PAY, responsable du "**CABINET MEDICAL M'PAY**" sis 32 rue Schoelcher au François, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus indiquée comprenant **3** caméras intérieures et **1** caméra extérieure ;

**Vu** le récépissé de déclaration délivré le 08 mars 2017 au Docteur Myriam M'PAY, responsable du "**CABINET MEDICAL M'PAY**";

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 15 mars 2017 ;

**Sur** proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

## ARRETE

Article1er : Le Docteur Myriam M'PAY, responsable du **"CABINET MEDICAL M'PAY"** sis 32 rue Schoelcher au François, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection comprenant **3** caméras intérieures et **1** caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170020**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 : Le dispositif est sans enregistrement.**

Article 4 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 8 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Colonel commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Docteur Myriam M'PAY, responsable du "**CABINET MEDICAL M'PAY**" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 24 MARS 2017

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Perrine SERRE

# PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

# R02-2017-03-24-003

# Arrêté modifiant l'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection du BAZAR NEW CHINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**CABINET**
**Bureau de la Représentation de l'Etat**
**Section des Polices Administratives**

Dossier n° **20170170**

**Le Préfet de la Martinique**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

# Arrêté n° Cab/2017-0052

## portant modification de l'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection du "BAZAR NEW CHINE"

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 mai 2014 nommant M. François de KEREVER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-30-004 du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°Cab/2016-0053 du 07 juin 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement "**BAZAR NEW CHINE**" sis 100 rue Antoine Siger à Fort-de-France, comprenant **8** caméras intérieures ;

**Vu** la demande déposée M. Xiongsheng WU, gérant de l'établisement "**BAZAR NEW CHINE**" en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection de son établissement portant sur le rajout de **8** caméras intérieures ;

**Vu** le récépissé de modification du système de vidéoprotection délivré le 1er décembre 2016 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 15 mars 2017 ;

**Sur** proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

**ARRETE**

Article 1er : Monsieur Xiongsheng WU, gérant du "**BAZAR NEW CHINE**", sis 100 rue Antoine Siger à Fort-de-France, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170170**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La modification porte sur :
ajout de **8 caméras intérieures.**
Le dispositif est composé désormais de **16 caméras intérieures**.

Article 3 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Xiongsheng WU, gérant du "BAZAR NEW CHINE", sis 100 rue Antoine Siger à Fort-de-France et Mme Shu Weifang WU co-gérante.**

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours**.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 : l'arrêté préfectoral n° Cab/2016-0053 du 07 juin 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établisement "**BAZAR NEW CHINE**" sis 100 rue Antoine Siger à Fort-de-France, comprenant **8** caméras intérieures, **est abrogé**.

Article 14 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Xiongsheng WU, gérant du "**BAZAR NEW CHINE**" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 24 MARS 2017

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE

Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2017-03-24-024

# Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du  système de vidéprotection de la Sarl DUPOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**CABINET**
**Bureau de la Représentation de l'Etat**
**Section des Polices Administratives**

Dossier n° **20170011**

**Le Préfet de la Martinique**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

# Arrêté n° Cab/2017-0073

## portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection de la Sarl "DUPOT"

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

**Vu** l'arrêté n° 06-0518 du 13 février 2006 autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection de la Sarl "**DUPOT**" sise Quartier Desmarinières à Rivière-Salée comprenant **7** caméras intérieures ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-30-004 du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

**Vu** la demande déposée par Monsieur Franck AGESILAS, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection de la Sarl "**DUPOT**", sise Quartier Desmarinières à Rivière-Salée, comprenant **7** caméras intérieures ;

**Vu** le récépissé de renouvellement délivré le 23 février 2017 à Monsieur Franck AGESILAS, gérant de la Sarl "**DUPOT**" ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 15 mars 2017 ;

**Sur** proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : Monsieur Franck AGESILAS, gérant de la Sarl "**DUPOT**", sise Quartier Desmarinières à Rivière-Salée, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, composé de 7 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170011**.

**Cette autorisation vous est accordée sous réserve que la durée de conservation des images soit ramenée à 15 jours**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Franck AGESILAS et Mme Régine DUPOT.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : l'arrêté n° 06-0518 du 13 février 2006 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection de la Sarl "**DUPOT**" sise Quartier Desmarinières à Rivière-Salée comprenant **7** caméras intérieures, **est abrogé**.

Article 13 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Colonel commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Franck AGESILAS, gérant de la Sarl "**DUPOT**" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 24 MARS 2017

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Perrine SERRE

# Sous-Préfecture du MARIN

# R02-2017-06-08-001

# GP UFOLEP DE LA VILLE DE DUCOS

*Autorisation de manifestation sportive ayant lieu le 10/06/2017*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

***SOUS-PREFECTURE DU MARIN***
Bureau de la nationalité et de la réglementation générale

Le Marin, le 08 JUIN 2017

***ARRETE N°*** ***PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE CYCLISTE***

Vu les articles R.411-29 à R.411-32 du Code de la Route ;

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1956 modifié relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment l'article 30 ;

Vu le décret n° 55-222 du 8 février 1955 modifié relatif aux débits de boissons ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 11/04/2017 par l'UFOLEP et l'Espoir Cycliste Ducossais ;

Vu la police d'assurance souscrite par cette association auprès de la MAE dans les conditions prévues par le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955, sous le numéro de souscription C005986282 et le numéro de contrat 0032115408 ;

Vu l'avis émis par le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique ;

Vu l'avis émis par le Commandant de la compagnie de Gendarmerie du Marin ;

Vu l'avis émis par le maire de Ducos ;

Vu l'avis émis par les administrations concernées ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du marin ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro R02-2016-09-20-07 du 20 septembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : L'UFOLEP et l'Espoir Cycliste Ducossais sont autorisés à organiser une manifestation sportive intitulée « GP UFOLEP DE LA VILLE DE DUCOS » le 10 Juin 2017 de 13h00 à 17h45 empruntant le parcours ci-annexé.

**ARTICLE 2 :** Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains, des usagers de la route et des services techniques des communes traversées, par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour la tenue de cette manifestation.

**ARTICLE 3** : La course devant se dérouler sur la voie publique ou à travers champs, les organisateurs devront participer effectivement à la sécurité de la manifestation, notamment par la

mise en place des mesures suivantes :

• un encadrement efficace des 50 participants,
• une voiture « ouvreuse » munie d'équipements sonores et lumineux, annonçant la manifestation
• une voiture balai qui fermera la marche
• le renforcement des mesures de sécurité dans la traversée des agglomérations, ainsi qu'aux carrefours et giratoires importants, par un nombre suffisant de signaleurs identifiables par le port de brassard de couleur sur lequel devra figurer l'inscription « course » ou d'une chasuble fluorescente et équipés d'un matériel de signalisation approprié (liste de 15 signaleurs à pied ci-annexée).
• le strict respect des prescriptions du code de la route notamment la circulation à droite
• un balisage correct des sentiers.

**ARTICLE 4** : En cas de fortes pluies, les organisateurs devront modifier l'itinéraire de manière à éviter le franchissement des cours d'eau.

**ARTICLE 5** : Les organisateurs devront mettre en place une couverture sanitaire adaptée à la manifestation, présence de secouristes et d'un médecin. Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

**ARTICLE 6** : Les participants seront sensibilisés aux enjeux de la préservation des écosystèmes forestiers.

**ARTICLE 7 :** La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite par les marchands ambulants tout au long du parcours et à proximité des lignes de départ et d'arrivée (la bière est une boisson alcoolisée).

**ARTICLE 8 :** L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (article R.331-28 du Code du Sport).

**ARTICLE 9** : En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5e classe (soit 1 500 euros maximum – article R.331-2 alinéa 2 du Code des Sports).

**ARTICLE 10 :** La Sous-préfète du Marin,
Le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique,
Le Maire de Ducos,
Le Commandant de la Gendarmerie de la Martinique,
Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le Médecin inspecteur départemental de la santé,
Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Sous-Préfète du Marin

Corinne BLANCHOT-PROSPER

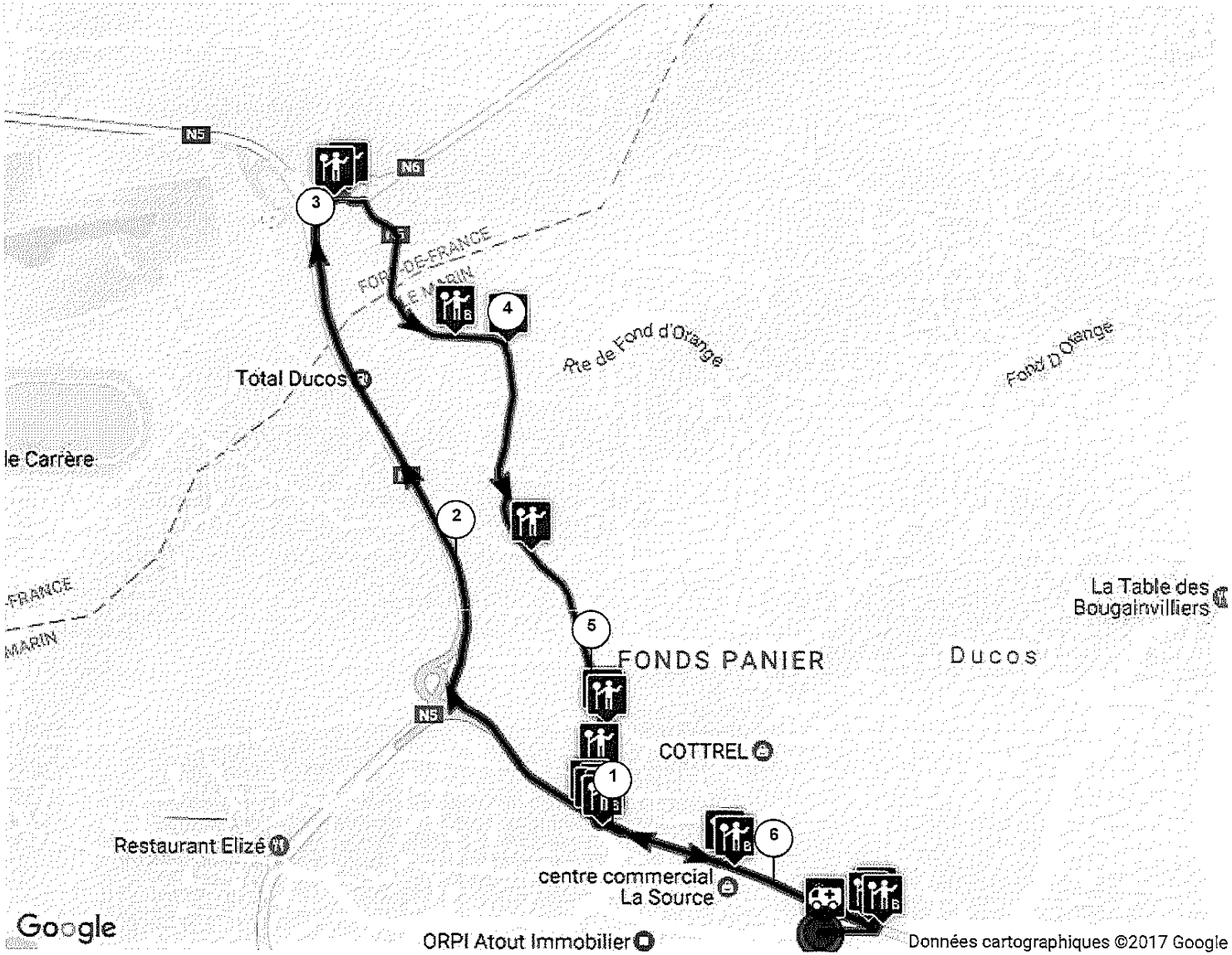


GP UFOLEP de la ville de DUCOS
Distance : 6.45km
Auteur : CLAUDONE
ID du parcours : 5638112



79
Sous-Préfecture du MARIN - R02-2017-06-08-001 - GP UFOLEP DE LA VILLE DE DUCOS

**Nos références :**
ESPOIR CYCLISTE DUCOSSAIS
N° Souscripteur : C005986282
MAE Associations Plus
N° Contrat : 0032115408

ESPOIR CYCLISTE DUCOSSAIS
MUDARD ULYSSE
QUARTIER BOIS ROUGE
97224 DUCOS

Fort de France, le 25 janvier 2017

# ATTESTATION

Nous soussignés, **LA MUTUELLE ASSURANCE DE L'EDUCATION**, Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables, régie par le Code des Assurances dont le siège est à ROUEN - 62 rue Louis Bouilhet - CS 91833 - 76044 ROUEN CEDEX, attestons que ESPOIR CYCLISTE DUCOSSAIS, MAISON DES ASSOCIATIONS RUE ZIZINE ET DES ETAGES 97224 DUCOS est assurée par contrat référencé ci-dessus pour les risques suivants :

R01 ACTIVITES Responsabilité civile/Défense - Recours - Individuelle Corporelle - Assistance
Effectif déclaré : 30 - Date : du 01.01.2017 au 31.12.2017
R17 PARTICIPATION A DES MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE Responsabilité civile/Défense
Nombre de jours participants : 24 - Date : du 25.01.2017 au 31.12.2017
R18 ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE Responsabilité civile/Défense
Date : du 25.01.2017 au 31.12.2017

Ce contrat est renouvelable par tacite reconduction annuelle le 1er janvier de chaque année.

Les risques cités sont garantis par le présent contrat aux termes des Conditions Générales et Particulières qui ont force de loi entre les parties.

Fait et établi pour servir ce que de droit.

En cas de besoin d'Assistance (Rapatriement ...)
contactez IMA GIE
En France : n° vert 0800 75 75 75
De l'étranger : +33 5 49 75 75 75

Le Président de la MAE

Edgard MATHIAS

M 2006 06-12

ufolep TOUS LES SPORTS AUTREMENT

# LISTE DES SIGNALEURS/ SECTION CYCLO

ufolep TOUS LES SPORTS AUTREMENT

| | *NOMS-PRENOMS* | *DATE DE NAISSANCE* | *ADRESSE* | *N° DE PERMIS* |
|---|---|---|---|---|
| 1 | AGESILAS André | 21/06/1970 | Quartier fonds d'Or<br>97224 DUCOS | 960297300019 |
| 2 | AUGUSTINE Tony | 25/12/1967 | Odillon<br>97213 GROS-MORNE | 850797200075 |
| 3 | BERQUIER Yohann | 01/07/1988 | Fond-Masson<br>97215 RIVIERE-SALEE | 060797300311 |
| 4 | BINGA Charly Rigobert | 04/01/1971 | 6, Rue Felix Eboué<br>97280 LE VAUCLIN | 911097101594 |
| 5 | BOISNOIR Jean-Paul | 19/10/1966 | 121, Rue Abbé Lavigne<br>97200 FORT-DE-FRANCE | 880297100588 |
| 6 | BONHEUR Yvan | 16/08/1979 | 6 Rue de la Liberté Prolongée<br>97215 RIVIERE-SALEE | 950897100404 |
| 7 | DELTA Guylaine | 03/09/1964 | Bellonie<br>97232 LE LAMENTIN | 930897100011 |
| 8 | FELIX-THEODOSE Daniel | 13/07/1960 | Quartier La Reprise<br>97215 RIVIERE-SALEE | 790697300116 |
| 9 | LONETE José | 26/06/1962 | Rés. Guimauve, Palmiste Apt 9<br>97232 LE LAMENTIN | 810997100494 |
| 10 | MERIDA Eric | 16/10/1964 | 23, Av des Arawacks Chateauboeuf<br>97200 FORT-DE-FRANCE | 870297100128 |
| 11 | PERROT Claude | 12/06/1967 | 16, Lot Hameau de la Vallée Ravine Vilaine<br>97200 FORT-DE-FRANCE | 881298100045 |
| 12 | PRUDENT Rodrigue | 30/03/1971 | Quartier La Berry<br>97290 LE MARIN | 881097300178 |
| 13 | SYRVEL Max | 24/03/1966 | Quartier Bellevue<br>97213 GROS-MORNE | 841097100667 |
| 14 | THELESTE Olivier Victor | 14/07/1971 | 6, Rue des Sucriers Lot Petite Savane<br>97231 LE ROBERT | 921297100139 |
| 15 | VIANAS Fred | 08/05/1966 | Roche Carrée- Rue Capucine<br>97232 LE LAMENTIN | 860897100604 |

Fait à : DUCOS Le : 18/05/2017

Signature de l'Organisateur :

Espoir Cycliste Ducossais
Bourg de Ducos - 97224 DUCOS
MARTINIQUE
Tél 0696 21 94 59